

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges

Morges, den 18.03.19



Rémy JAQUIER
Präsident des Grossen Rates VD
Rue cité-devant 13

CH-1005 Lausanne

An wen es betreffen mag

Abwimmeln der Petition vom 15.03.18 zu Gunsten von Rita ROSENSTIEL
Institutionelle Misshandlung dieser 95-jährigen Frau
www.worldcorruption.info/rosenstiel-d.htm

An Sie, Rémy JAQUIER,

Mit 90 Jahren ist sie von der «Friedensrichterin» Véronique LOICHAT MIRA mit Hilfe eines psychiatrischen Gefälligkeitsgutachtens verbeiständet und gezwungen worden, in ein Altersheim einzuziehen. Ihr Beistand Jean-Pierre GOETSCHMANN stahl und vernichtete anschliessend ihr Habe. 93-jährig veröffentlichte sie ihre Autobiographie «Pourquoi ?» (Warum?). Sie, wie alle anderen Waadtländer Politiker haben ein Exemplar als Geschenk erhalten. Keiner von Euch hatte jedoch den Anstand, den Empfang zu bestätigen.

Um zu kneifen, drückte man Frau ROSENSTIEL RA Anne-Rebecca BULA als Pflichtverteidigerin auf. Ein würdiger Schuhlöffel des Apparates. Sie hat 9 Fristverlängerungs-Anträge in den Verfahren präsentiert, um ihre Klientin abzunutzen. Während 3 Jahren «Ermittlungen» produzierte man 5 kg sterilen Papierwust. Da dies nicht wie erhofft die biologische Lösung brachte, übte BULA auf ihre erschöpfte Klientin Druck aus, am 24.05.17 eine Transaktion zu unterschreiben, die gegen ihr Interesse war, ein Dokument, das von derzeitigen Obergerichts-präsidenten [Eric KALTENRIEDER](#) redigiert wurde. Man zahlte an Rita ROSENSTIEL gegen Rückzug ihrer Klagen CHF 20'000 Schmerzensgeld aus. Die Vormundschaftsbehörde saugte sofort CHF 19'000 ab (unlautere Geschäftsführung). Die Waadtländer kniffen praktisch kostenlos.

Die am 15.03.19 beim Grossrat VD eingereichte Petition hatte gefordert:

1. Die Bestrafung der schuldigen Repräsentanten des Staates
2. Schadenersatz für die gestohlenen/vernichteten Objekte
3. Die Entschuldigung des Staates

Eine kontradiktorische Gegenüberstellung mit den Hauptschuldigen war gefordert. Von Ihnen verweigert. Die Hauptschuldigen haben jedoch einen vom 22.11.18 eingeschriebenen Brief mit Behauptungen / Fragen erhalten. Sie erhielten eine Kopie. Es ist klar stipuliert worden, dass bei fehlender motivierter Beantwortung / Erscheinens die präsentierten Behauptungen als unbestritten / anerkannt zu gelten hätten. Die Angesprochenen blieben stumm.

Ihr Waadtländer Parlamentarier habt Euch verweigert, den Fall kontradiktorisch zu prüfen. Ihr habt es vorgezogen, die eingestandenen Tatsachen zu verdrängen, um die Petition abzuwimmeln. So gewährt Ihr den Schuldigen die Straffreiheit. Ihr pfeift auf die Grundsätze von Treu und Glauben, der Menschenwürde und des Rechtes auf Eigentum. Selbstverständlich entschuldigt Ihr Euch nicht.

Im Wissen um Eure Missachtung von Gesetz und Moral war das vorhersehbar. Anlässlich der Anhörung von Rita ROSENSTIEL und mir am 23.01.19 durch Eure Kommission der hohen Überwachung des Obergerichtes habe ich erklärt:

«Auf dieser Seite der Tür hört die Demokratie auf. Ihr seid übrigens nicht gesetzmässig gewählt, denn während der letzten Wahlkampagne ist das Recht auf freie Meinungsäußerung unterdrückt worden»:

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2017-10-03_broulis-d.pdf

Eine Bürgerjury hat an Eurer Stelle sich der Sache angenommen und am gleichen Tag 3 Waadtländer Magistrate im Zusammenhang mit den fortwährenden Verbrechen auf dem Buckel einer Neunzigjährigen einstimmig wegen Korruption verurteilt:

1. *Pierre-Yves MAILLARD, sozialistischer Regierungsrat*
2. *Eric KALTENRIEDER, Liberal-freisinniger Obergerichtspräsident*
3. *Eric COTTIER, Liberal-freisinniger Generalstaatsanwalt.*

Jury-Beratung siehe:

www.youtube.com/watch?v=gqbpY2Ed9D0&feature=youtu.be

Die 4. Gewalt, die Massenmedien haben Befehl, nichts mehr zu publizieren.

Diese Übung beweist klar, dass Politiker/Magistrate von Rechts und Links zusammen komplottieren. Sie teilen unter sich den Kuchen auf. Die Misshandlung von Frau ROSENSTIEL geht weiter, selbstverständlich mit Zustimmung der Bundes-Politiker und - Magistrate. Diese Verbrecher sind durch ihren Freimaurer-Eid gefesselt, welcher die Bundesverfassung aufhebt. Die Waadtländer Spitzbuben sind gezwungen, die der Misshandlung einer betagten Frau schuldigen Brüder zu decken, um ihre Seilschaft nicht abzustürzen zu lassen. Informieren wir die Öffentlichkeit !

An Sie, Rémy JAQUIER

Gerhard ULRICH

Beilage:

Ihr famoser Abwimmlungsbericht – eine Anhäufung von Unterlassungslügen



Grand Conseil
Secrétariat de la
Commission de
haute surveillance
du Tribunal cantonal
Place du Château 6
1014 Lausanne Grand Conseil
Régis Courdesse, président

Monsieur
Gerhard **Ulrich**
Av. de Lonay 17
1110 **Morges**

Lausanne, le 12 mars 2019

Votre pétition datée du 15 mars 2018 (18_PET_013)

Monsieur,

Nous vous informons que dans sa séance du mardi 5 mars 2019, le Grand Conseil, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal concernant la pétition citée en titre, a décidé par 86 voix pour, 15 contre, et 14 abstentions, de la classer.

Pour information, nous vous remettons en annexe un exemplaire du rapport de la commission.

En demeurant à disposition pour tout complément d'information éventuel, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président :

Régis Courdesse

Annexe mentionnée



FÉVRIER 2019

RC-PET
(18_PET_013)

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition G.U du 15 mars 2018 en faveur de R.R.
Victime des apparatchicks vaudois.**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 19 septembre 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de MM Maurice Treboux, Nicolas Rochat-Fernandez, Olivier Mayor et Régis Courdesse, président. Mmes Christelle Luisier Brodard et Pierrette Roulet-Grin, et M. Alexandre Démétriadès étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

La pétition était accompagnée d'une correspondance importante, ainsi que d'un fascicule que R.R. a écrit concernant l'affaire qui a été traitée par la justice vaudoise. Après discussion, la commission a décidé d'auditionner le pétitionnaire G.U. et R.R., bénéficiaire de la pétition.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 12 septembre et 19 septembre 2018.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 15 mars 2018 a été déposée auprès de Commission thématique des pétitions. Le Président de cette dernière l'a alors transmise à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) après discussion avec son Président comme objet de sa compétence. En effet, les pétitions liées à l'ordre judiciaire sont traitées par la CHSTC, selon l'article 13 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC).

Le pétitionnaire dénonce la justice vaudoise dans le cas de R.R. qui a été mise sous curatelle à fin 2013 par la Justice de paix et placée en EMS. Le curateur nommé ayant liquidé les différents biens de R.R., celle-ci a déposé une plainte pénale contre le curateur et a lancé une procédure civile contre l'Etat de Vaud. Les deux procédures ont été retirées par R.R. après acceptation d'une indemnité pour tort moral accordée par le Tribunal cantonal. Par sa pétition et sa demande d'être reçu en audience publique et contradictoire, G.U. souhaite remettre l'affaire R.R. à la lumière.

3. DETERMINATIONS

Aussi bien le Tribunal cantonal que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), par son Secrétaire général, confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission. Le DIS ne se prononce pas sur les jugements, mais propose également de classer, dans la mesure où une pétition ne peut se substituer aux voies de recours. L'article 2, chiffre 3, de la LHSTC régissant les compétences de la commission indique en effet que « La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ».

L'affaire de R.R., discutée par le pétitionnaire, est exclusivement d'ordre juridictionnel et a été d'ores et déjà tranchée définitivement par les autorités judiciaires, par le retrait des deux procédures pénale et civile déposées par R.R., plaignante.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 126 et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à l'article 13, alinéa 2 de la LHSTC, qui dispose que la CHSTC propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

4. AUDITION

Une audition de G.U. et de R.R., ensemble, a eu lieu le mercredi 23 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire en présence des membres de la commission, soit Mmes Joly et Roulet-Grin, et MM. Rochat Fernandez, Treboux, Rydlo et Courdesse, président, Mme Luisier Brodard étant excusée. Après le rappel des dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des pétitions par le président, la parole a été donnée à R.R. et à G.U. pour un bref exposé de l'objet de la pétition. La situation de R.R. a été résumée comme suit : suite à un problème de santé, une mise sous curatelle a été décidée avec la nomination d'un curateur. Ce dernier a fait placer R.R. en EMS et a liquidé son logement, y compris ses objets privés (livres, habits, photos, etc.). Tant R.R. que G.U. regrettent qu'il n'y ait eu, selon eux, ni réparation, ni excuses. L'indemnité financière accordée, suite au retrait des plaintes, n'a pas rendu à R.R. ses souvenirs, ses albums de photos, ses correspondances avec des artistes du monde entier, dont Menuhin.

5. DELIBERATIONS

L'accord passé avec R.R. montre qu'un dysfonctionnement a été reconnu par l'Etat, mais cela a fait cesser la procédure devant les tribunaux. En fonction de ce qui précède et au vu des aspects légaux et réglementaires, la pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

6. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 12 février 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*